

Procès-verbal de la séance du conseil municipal
Du 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Prix-Lès-Mézières, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 9 décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno DEDION, maire de la Commune.

Présents : Mesdames/Messieurs Bruno DEDION, Éric DE CARLI, Marie-Paule CARRE-VERITA, Alain BEAUFEY, Noëlle COHIDON, Alain SOHIER, Fabrice BARBAISE, Nicolas JACQUEMAIN, Alice NOWAK, Alexandre PIERMÉE, Aline THIOLIERE,

Absents excusés :

Madame Béatrice AUTIER

Madame Gwenaëlle GAREL qui a donnée procuration à Madame Noëlle COHIDON

Monsieur Thierry LEVERT qui a donné procuration à Monsieur Éric DE CARLI

Monsieur Patrick SERGEANT qui donné procuration à Monsieur Alain BEAUFEY

Monsieur le maire ouvre la séance et propose Madame Alice NOWAK comme secrétaire de séance. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024 :

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024 à l'approbation du conseil municipal. Ce dernier est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur celui-ci avant son adoption définitive.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024

Ouvertures dominicales des commerces 2025 :

Monsieur le maire rappelle que le conseil communautaire d'Ardenne Métropole en date du 5 décembre 2024 a porté avis pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2025.

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal à l'unanimité se prononce favorablement sur les dates suivantes pour l'ouverture des commerces de détail le dimanche comme suit :

- 12 et 19 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 6 juillet 2025
- 24 et 31 août 2025
- 23 et 30 novembre
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Concernant le secteur automobile le conseil municipal à l'unanimité se prononce favorablement sur les dates ci-dessous qui correspondent aux « opérations portes ouvertes » et aux « opérations spéciales des constructeurs automobiles » :

- 19 janvier 2025

- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025

Révision du crématorium :

Conformément au contrat de concession du crématorium à l'entreprise OGF, les tarifs du crématorium de Prix-Les-Mézières sont révisés annuellement.

Soucieux de préserver l'équilibre financier de celui-ci le conseil municipal à l'unanimité décide le maintien des tarifs 2024 pour 2025.

Mise en place du temps partiel :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

-aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

-aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

-à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

-pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

-lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

-employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

-pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

-relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III, Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2024

Le conseil municipal a l'unanimité vote favorablement à la mise en place du temps partiel dans les conditions suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

- Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 1 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la police municipale :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant la délibération en date du 25/08/2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2024 ;

Le conseil municipal a l'unanimité décidé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01 janvier 2025

Article 1 : Bénéficiaires de l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi suivant :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 2 : La part fixe de l'ISFE

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

30 % au maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le pourcentage indiqué correspond au pourcentage maximum qui peut être appliqué.

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant plafond sera le suivant :

5000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant précité correspond au montant pour un agent à temps complet, ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 4 : Modalités de versement

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

- Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption ainsi que pendant toute les absences autorisées au sein de la collectivité, l'indemnité est maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service, temps partiel thérapeutique ou maladie professionnelle la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption ainsi que pendant toute les absences autorisées au sein de la collectivité, l'indemnité est maintenue intégralement.

Ce montant sera suspendu pendant les congés de maladie ordinaire, longue maladie et de longue durée.

Elle sera versée en fonction de la quotité de travail lors de travail à temps partiel thérapeutique

Article 6 : Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 : Revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons En Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Engagements de crédits 2025 :

Monsieur le maire indique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise monsieur le maire à procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous.

Article	Intitulé article	Ouverture nouveaux Crédits
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	25 000
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	15 000
2111	Terrains nus	5 000
2131	Construction bâtiments publics	10 000
2151	Réseaux de voirie	20 000
2157	Matériel et outillage technique de voirie	10 000
21538	Autres réseaux	20 000
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 000
2183	Matériel informatique	3 000
2184	Matériel de bureau et mobilier	3 000
2188	Autres	3000
231	Immobilisations corporelles en cours	100 000
TOTAL		219 000 €

Demande de subvention DETR/DSIL :

Dans le cadre de la demande de subvention DETR relative à la création du réseau d'eaux pluviales rue de Fagnon, il convient que le conseil municipal délibère sur le plan de financement prévisionnel.

Description des dépenses		Plan de financement	
<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant (€ HT)</u>	<u>Financeurs</u>	<u>Montant (€)</u>
Travaux réalisation réseau eaux pluviales	14 884	État : DETR/DSIL	4465.20
		Autre :	
		Maitre d'ouvrage : commune	10 418.8
Coût total du projet HT :	14 884€	Coût total du projet HT :	14 884

Le conseil municipal à l'unanimité valide le plan de financement.

Décision modificative :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération n° 21/2024 en date du 12 Avril 2024 portant adoption du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant que les décisions modificatives (DM) sont des actes votés par le Conseil municipal qui modifient les prévisions inscrites lors du budget primitif (BP), que les décisions modificatives sont soumises aux mêmes règles d'équilibre que le BP ;

Considérant que cette DM permet d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes

Le conseil municipal à l'unanimité adopte la décision modificative qui s'équilibre à 00,00€ en fonctionnement et à 30 600.62€ en investissement.

Dépenses investissement			Recettes investissement		
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
D-231	Immobilisations corporelles en cours	30 600.62€	R-238	Avances versées sur commandes d'immobilisation corporelles	30 600.62
S/TOTAL 041		30 600.62€	S/TOTAL 041		30 600.62€
TOTAL		30 600.62€	TOTAL		30 600.62€

Points divers :

Le maire :
M. Bruno DEDION

Le secrétaire de séance :
Mme Alice NOWAK